



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210203-RAP-InspICPECarriereAPPRIN_StJeandeMne.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RENE APPRIN & CIE SAS Carrière du Rocheray 73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE SIREN : 076920552 SIRET : 07692055200031	S3IC 0061.01638 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires

Date du contrôle : 03/02/2021

Inspecteur(s) : Benoit GAZET-TALVANDE

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- Surveillance des instabilités rocheuses
- Protocole de contrôle de stabilité
- Projet de Porter à Connaissance relatif à la mise en sécurité de la piste d'accès

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Carreau d'exploitation et fronts de taille
- Pistes aval d'accès au carreau d'exploitation

Référentiel(s) du contrôle

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004.
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Pierre-Olivier APPRIN	RENE APPRIN & CIE SAS	Président Directeur
M. Nicolas DUCASTEL	ALPES GEO CONSEIL	Directeur
Copies		
<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision C2 <input type="checkbox"/> Autre :		

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 29/01/2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : Surveillance des instabilités rocheuses et protocole de contrôle de la stabilité des fronts, mesures de sécurité à mettre en œuvre et suites données à l'inspection du 29/09/2020.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

1.2 – Contexte historique et administratif

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans.

Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 en particulier en ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques d'instabilités des fronts d'exploitation.

1.3 – Présentation du projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière

La visite d'inspection du 03 février 2021 a également été l'occasion, pour l'exploitant, de présenter, au service d'inspection des installations classées, son projet de mise en sécurité de la piste d'accès au carreau principal de la carrière du Rocheray.

En effet, à la suite de la réalisation d'un diagnostic géotechnique de la carrière par le cabinet Alpes Geo Conseil en dates des 26 et 27 mai 2020, un certain nombre de préconisations ont été formulées en matière de protections envisagées en ce qui concerne l'exploitation actuelle et future.

En particulier, la nécessité de mise en place d'un merlon de protection permettant de limiter la progression des projectiles en aval des couloirs de chutes les plus importants a été évoquée.

Pour rappel et tel que le prévoit l'exploitant, l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 précise que « *Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* ».

1.4 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 observations ont été formulées. Ces constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites administratives : Néant

Autres suites : Néant

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et approbateur
Le 11 février 2021 L'inspecteur de l'environnement	Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour le directeur et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 modifie l'article 7.5 de l'arrêté du 12/10/2004 relatif à la conduite de l'exploitation en prescrivant la formalisation d'une « procédure d'exploitation définie par un bureau d'études compétent ».

Lors de la revue documentaire réalisée lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a présenté au service d'inspection des installations les conclusions actualisées du rapport V3 - G2AVP336420 du cabinet Alpes Géo Conseil relatif à l'étude des risques naturels de l'exploitation actuelle. Ce rapport s'appuie sur un état initial réalisé en date du 28/09/2020.

Dans le prolongement de la visite d'inspection, la version 3 du rapport complet a par ailleurs été transmis par mail du 11/02/2021.

Il est rappelé une nouvelle fois lors de la visite que l'ensemble de ces recommandations doit être repris à son compte par l'exploitant sous la forme d'une procédure formalisée définissant les mesures retenues par l'exploitant, les travaux à réaliser, les fréquences de réalisation des suivis, les modalités d'interdiction et la localisation des zones à risques, etc.

En effet, ce rapport préconise un certain nombre de mesures qui restent à définir :

- fréquences retenues par l'exploitant des mesures d'auscultation de la falaise par balayage laser ;
- définition des mesures à mettre en œuvre au regard des résultats du balayage laser ;
- modalités de contrôle et maintien de pentes d'exploitation inférieures à 55° à l'aval des plateformes en phase provisoire ;
- modalités de contrôle et maintien d'un facteur de risque $F > 1,3$;
- définition des mesures d'interdiction d'accès aux zones à risques ;
- définition des modalités d'arrêt de l'exploitation de l'éboulis pendant les périodes pluvieuses ;
- interprétation des résultats de surveillance météorologique.
- Modalités de surveillance du maintien des merlons de protection en aval des zones à risques.

La procédure formalisée devra être transmise au service d'inspection des installations classées sous 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 :	Sous 1 mois	

Constat N°2 :

Lors de la revue documentaire et après analyse du rapport géotechnique du cabinet Alpes Geo Conseil, il est nécessaire de distinguer, d'une part, ce qui relève de la gestion du risque global de chutes de pierres susceptibles de se détacher de la paroi rocheuse, et d'autre part, de ce qui relève de la gestion particulière des 8 instabilités d'ores et déjà identifiées dans le rapport géotechnique. En effet, les mesures de sécurité à mettre en œuvre peuvent être différentes en fonction de ces risques.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

En ce qui concerne les instabilités identifiées dans le rapport du cabinet Alpes Geo Conseil, il apparaît opportun d'attendre les résultats du relevé laser de la paroi (3e mesure), tel que précisé page 21, ce qui permettrait ainsi d'affiner l'analyse sur les travaux de protection à envisager au regard du risque de chutes de blocs. Cela apparaît d'autant plus nécessaire que les préconisations du cabinet Alpes Geo Conseil indiquent page 19 : « ***En cas de mouvement détecté (> 1 cm), la zone concernée de propagation sera interdite le temps d'analyser plus finement la zone suspecte et de prendre les dispositions qui s'imposent pour la sécurité des biens et des personnes*** ».

Or les premières mesures réalisées et les résultats transmis par mail du 10/02/2021 montrent un mouvement de l'ordre de 3 cm entre les mesures N0 (1^{ère} mesure) et N1 (2^e mesure) au niveau de l'instabilité au point n°1.

De plus, le cabinet précise dans son rapport que « ***ces mesures seront complétées par une inspection minutieuse de la paroi par une vigie pendant le travail des engins à l'aplomb des zones violettes de la modélisation.*** »

Par ailleurs, en ce qui concerne le risque global et dans la mesure où le rapport du cabinet Alpes Geo Conseil identifie page 14 que « *les propagations des deux couloirs atteignent tout de même la plateforme aval, avec un maximum de propagation pour le couloir sud et des arrêts sur les pistes d'accès aval* », il apparaît nécessaire de définir rapidement les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Dans ce contexte, je vous demande de m'indiquer sans délai quelles sont les solutions précises mises en œuvre dans l'immédiat pour protéger la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'exploitation de votre carrière et au regard de l'analyse de risques réalisée par votre bureau d'études.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 :	Sans délai	



Vue de la piste sud d'accès au carreau principal



Vue de la zone d'exploitation actuelle